

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE

COMMUNE DE CHARGEY-LES-PORT

Envoyé en préfecture le 05/10/2021

Reçu en préfecture le 05/10/2021

Affiché le 05/10/21



ID : 070-217001338-20211005-ARRETE21002-AR

## ARRETE MUNICIPAL PORTANT INSTAURATION D'UNE INTERDICTION DE CIRCULER EN RAISON D'UNE LIMITATION DE TONNAGE

Le Maire de la commune de Chargey-Les-Port,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4<sup>ème</sup> partie – (signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant que la structure de la chaussée de la voie communale n° 3 de Chargey-Les-Port à Conflandey, ne permet pas le passage de véhicules d'un poids supérieur à 19 tonnes, sans subir d'importantes dégradations, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 19 tonnes ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 19 tonnes, est interdite sur la voie communale n° 3 de Chargey-Les-Port à Conflandey. Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront l'itinéraire suivant :

- La route départementale n° 56, puis la route départementale n° 152

**Article 2** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle -4<sup>ème</sup> partie- signalisation de prescription, sera mise en place à la charge de la commune de Chargey-Les-Port.

**Article 3** - Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Chargey-Les-Port.

**Article 6** – Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Envoyé en préfecture le 05/10/2021

Reçu en préfecture le 05/10/2021

Affiché le 05/10/21

ID : 070-217001338-20211005-ARRETE21002-AR

Bescher  
Lev/suit

**Article 7** - Monsieur le Maire de la commune de Chargey-Les-Port, de la Communauté de Brigades de Port-Sur-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chargey-Les-Port, le 5 octobre 2021

Le Maire

Antoni MAGNIN

